



Aide-mémoire du commerce de détail en cas d'ouverture le dimanche 31 décembre 2023

1. Entreprises concernées

Sont concernées par l'autorisation d'ouverture du 31 décembre prévue par l'article 18 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM; RS/GE I 1 05) les entreprises du commerce de détail et les salons de coiffure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises de services. Celles-ci ne peuvent donc pas occuper du personnel le 31 décembre. Sont notamment considérées comme entreprises de services, les agences de voyage, les agences postales, les banques, les services de garderie, les pressings, les cordonneries, les services de livraison, les services de réparation, les services de lavage et de location de véhicules, les services de photographies et d'imprimerie, les services de bien-être et d'esthétique (y compris lorsqu'ils sont situés dans des salons de coiffure).

Les indépendants peuvent travailler le 31 décembre, quel que soit le type d'activité de services exercée.

Les entreprises au bénéfice d'une dérogation OLT 2 (gares Cornavin et CEVA, aéroport, boulangeries et pharmacies avec service de garde notamment) ne sont pas concernées par ces dispositions, à l'exception des signataires des usages du commerce de détail.

2. Loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)

A consulter [ici](#).

Article 18 LHOM : Exceptions 31 décembre

Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17 h et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

Par conséquent, **il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation pour ouvrir un magasin et pour occuper du personnel le 31 décembre jusqu'à 17h**, mais il est obligatoire de respecter les compensations prévues dans les usages du commerce de détail (cf. 3 ci-dessous), ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le travail (LTr; RS 822.11) et ses ordonnances d'application (cf. 4 ci-dessous).

3. Usages du commerce de détail (UCD)

A consulter [ici](#).

Article 7.1 UCD : Compensations spéciales pour le travail du 31 décembre

Le personnel employé le 31 décembre se voit allouer, en plus du paiement ordinaire des heures travaillées, les compensations spéciales suivantes :

- *Soit le paiement d'un supplément de salaire de 100 % des heures travaillées ainsi qu'une compensation en temps de 100 % des heures travaillées, à savoir le 2 janvier ou un autre jour si le 2 janvier tombe sur un vendredi ou un samedi.*

- Soit une compensation en temps à 200 % des heures travaillées (compensation par le 2 janvier ou par un autre jour si le 2 janvier tombe sur un vendredi ou un samedi, ainsi que par un autre jour supplémentaire).

La majoration pour le travail dominical temporaire prévue par la loi fédérale sur le travail est incluse dans les suppléments ci-dessus (cf. 4, let. b ci-dessous).

ATTENTION

Toutes les entreprises du commerce de détail peuvent travailler le mardi 2 janvier 2024. Toutefois, les collaborateurs ayant travaillé le dimanche 31 décembre 2023 ne peuvent pas être occupés le mardi 2 janvier 2024.

Les compensations spéciales mentionnées à l'article 7.1 UCD **sont pleinement applicables au personnel étudiant** occupé le 31 décembre.

4. Loi fédérale sur le travail (LTr; RS 822.11) et ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1; RS 822.111) :

A consulter [ici](#).

Les entreprises sont tenues de respecter **les règles minimales** en matière de durée de travail et de repos au sens de la loi fédérale sur le travail (LTr) et son ordonnance 1 (OLT 1), **en sus** des règles précitées de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) et des usages du commerce de détail.

a. Consentement nécessaire pour le travail du dimanche et des jours fériés

Les travailleurs ne peuvent être affectés au travail dominical sans leur consentement (article 19 al. 5 LTr).

Par conséquent, **les entreprises doivent requérir le consentement des travailleurs occupés le 31 décembre.**

b. Repos compensatoire pour le travail temporaire du dimanche et des jours fériés

Le travail du dimanche et des jours fériés doit être compensé par un repos compensatoire de même durée.

- Si le travail du dimanche n'excède pas cinq heures, il doit être compensé dans les quatre semaines (art. 20 al. 2 LTr et art. 21 al. 7 OLT 1).
- Si le travail du dimanche dure plus de cinq heures, il doit être compensé pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le repos quotidien (11h) par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail (art. 20 al. 2 LTr et art. 21 al. 6 OLT 1). La durée totale de repos sera ainsi d'au moins 35 heures consécutives (24 heures de repos compensatoire plus 11 heures de repos quotidien). Le jour de repos compensatoire doit inclure l'intervalle de 6 à 20 heures (art. 21 al. 2 et 5 OLT 1).

Un travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de 6 jours consécutifs (art. 21 al. 3 OLT1).

c. Planification et communication de l'horaire de travail (art. 47 LTr et 69 OLT1)

L'employeur est tenu de porter à connaissance des travailleurs leur horaire de travail au moins 2 semaines à l'avance (affichage de l'horaire de travail au sens des articles 47 al.1 LTR et art. 69 OLT1).

Exemples de cas de figure (non exhaustifs)

Travail du 31 décembre 2023

Pour un employé travaillant à temps plein le 31 décembre, soit 8h24 journalier pour 42h hebdomadaires :

Art. 7.1 UCD	Modalité	31 décembre	Compensations
1 ^{er} cas	En argent + En temps	8h24 travaillées et payées	8h24 payées en sus + 8h24 de congé payé à accorder
2 ^{ème} cas	En temps uniquement	8h24 travaillées et payées	16h48 de compensation en temps => 2 jours de congé payé à accorder

Pour un employé engagé à temps plein dont l'horaire de travail le 31 décembre est inférieur à 8h24 pour 42h hebdomadaires (par exemple 6h30 travaillées le 31 décembre) :

Art. 7.1 UCD	Modalité	31 décembre	Compensations
1 ^{er} cas	En argent + En temps	6h30 travaillées et payées	6h30 payées en sus + 8h24 de congé => un jour de congé payé à accorder, correspondant au taux contractuel de la personne
2 ^{ème} cas	En temps uniquement	6h30 travaillées et payées	6h30 + 8h24 = 14h54 6h30 de congé payé (heures effectives travaillées le 31.12) + un jour de congé payé à accorder correspondant au taux contractuel de la personne (8h24)

Pour un employé engagé à temps partiel (exemple à 50 % => taux contractuel, soit 4h12 de durée de travail réparti sur 5 jours) le 31.12.2023, mais que l'on fait travailler plus ce jour-là, en modification de son horaire habituel de travail (par exemple 8h24 travaillées le 31 décembre) :

Art. 7.1 UCD	Modalité	31 décembre	Compensations
1 ^{er} cas	En argent + En temps	8h24 travaillées et payées	8h24 payées en sus + 8h24 de congé => 2 demi-journées de congé payé à accorder
2 ^{ème} cas	En temps uniquement	8h24 travaillées et payées	16h48 de compensation => 4 demi-journées de congé payé à accorder

Travail du 2 janvier

Pour les entreprises signataires des usages du commerce de détail auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, les compensations à octroyer pour les employés travaillant le 2 janvier sont les suivantes :

Article 7.2 des UCD : Travail du 2 janvier

Les entreprises autorisées à employer du personnel le 2 janvier allouent à ce dernier un supplément de salaire de 50 % ou un congé d'une durée égale dans le courant du mois de janvier.

L'article 7.2 ne s'applique pas aux :

- Boulangeries, pâtisseries, confiseries ;
- Commerces soumis à une obligation légale de service de garde pour l'accomplissement de ce service ;
- Magasins de fleurs ;
- Etudiants au sens de l'article 4.3 des UCD.

Exemples de cas de figure (non exhaustifs)

Pour un employé travaillant à temps plein le 2 janvier :

Art. 7.1 UCD	Modalité	2 janvier	Suppléments
1 ^{er} cas	En argent	8h24 (heures travaillées et payées)	4h12 payées en plus
2 ^{ème} cas	En temps	8h24 (heures travaillées et payées)	8h24 de congé payé supplémentaire

Pour un employé travaillant à temps partiel le 2 janvier (**exemple à 50 % =>taux contractuel**) :

Art. 7.1 UCD	Modalité	2 janvier	Suppléments
1 ^{er} cas	En argent	4h12 (heures travaillées et payées)	2h06 payées en plus
2 ^{ème} cas	En temps	4h12 (heures travaillée et payées s)	4h12 de congé payé supplémentaire

Rappel : les collaborateurs ayant travaillé le dimanche 31 décembre 2023 ne peuvent pas être occupés le 2 janvier 2024.